

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 19 BIS B

N° 973

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 973

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 19 BIS B

À la fin de la seconde phrase, substituer aux mots :

« dote d'indicateurs économiques lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi »

les mots et la phrase suivante :

« fixe comme objectif une hausse de 30 %, de 2010 à 2030, du rapport entre son produit intérieur brut et sa consommation intérieure de matières. Dans le même temps, elle vise à une diminution de sa consommation intérieure de matières par habitant ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à instaurer un objectif chiffré de découplage entre la croissance économique et sa consommation de matières premières. Il vise à inciter à utiliser moins de matières premières par unité de richesse créée et à inciter à réutiliser les matières déjà en circulation dans l'économie. Il permet en outre de tenir compte de l'évolution des besoins de l'économie du fait notamment de la croissance démographique.